

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2022 - 371

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CŒUR SANS FRONTIERES » À L'OCCASION DU
FORUM DES ASSOCIATIONS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L. 3321-1 et L. 3335-4,

Vu le Code du sport et notamment les articles L. 332-3 à L. 332-5,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-151 en date du 5 janvier 2009 relatif à l'interdiction de distribuer, consommer ou vendre des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives communales,

Vu l'arrêté n° AT2022-281 en date du 30 juin 2022 relatif à l'interdiction temporaire de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et les voies privées ouvertes au public dans certains secteurs de la Commune du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus,

Considérant la demande de dérogation formulée par Madame Mouna MANSOUR, Présidente de l'association « CŒUR SANS FRONTIERES » - Association loi 1901 à but non lucratif, déclarée en sous-préfecture de Nanterre sous le numéro W922010199 dont le siège social est situé 55 voie des Sculpteurs, à PUTEAUX (92800),

Considérant que la dérogation est demandée à l'occasion de l'organisation de la restauration du Forum des associations par l'association « CŒUR SANS FRONTIERES », le dimanche 11 septembre 2022 sur le terrain de rugby, Voie des sports à TAVERNY (95150),

Considérant que le Maire peut autoriser l'ouverture de débit temporaire de boissons dans le cadre de manifestations.

Publication le : 9 Septembre 2022

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « CŒUR SANS FRONTIERES » est autorisée sous la responsabilité de sa Présidente, à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la restauration du Forum des associations, le dimanche 11 septembre 2022 sur le terrain de rugby, Voie des sports à TAVERNY (95150).

Article 2 :

Sont autorisées la vente et ou la distribution de boissons de **premier** groupe à consommer sur place.

Article 3 :

La durée de la vente est limitée aux horaires de la manifestation.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire, la directrice générale des services, la commissaire de Police de TAVERNY et les agents de la police municipale de TAVERNY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 septembre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI